

STATUTS DU CLUB DE TENNIS DE TABLE DE LAMBERSART

Article 1^{er} - Constitution et Dénomination

Il est fondé le 27 janvier 1993 entre les adhérents aux précédents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour **titre** :

CLUB de TENNIS de TABLE de LAMBERSART (C.T.T.L.)

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet le développement physique et moral des personnes des deux sexes par la découverte, par l'apprentissage et l'encadrement de la pratique **du tennis de table** et ce, que ce soit en loisir ou en compétition.

Article 3 - Siège social

- a. Le **siège social** est fixé dans la commune de Lambersart à l'adresse figurant sur le règlement intérieur.
- b. Il peut être transféré par simple décision du Comité Directeur.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Affiliations

L'association est affiliée à la Ligue du Nord/Pas-de-Calais de Tennis de Table, elle-même sous l'égide de la F.F.T.T. (Fédération Française de Tennis de Table).

L'Association s'engage :

- a. à agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité ;
à se conformer entièrement aux statuts et règlements de la F.F.T.T ainsi qu'à ceux de la Ligue et du Comité Départemental du Nord ;
- b. à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui prévoient notamment :
 1. La convocation à la participation de chaque adhérent à l'assemblée générale ;
 2. La tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
 3. Que la composition du comité directeur reflète celle de l'Assemblée Générale et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association.
- c. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements ;
- d. à solliciter auprès des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation (composition du bureau) ;
- e. à ne modifier les présents statuts dans les conditions définies ci-après à l'article 29 qu'avec l'accord du comité dont elle relève ;
- f. à assurer l'enseignement des disciplines fédérales.
- g. à veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

Article 6 - Religion et Politique

Toute discussion politique ou religieuse y est interdite.

Article 7 – Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

- a. Membres actifs ou adhérents : Ce sont les personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation soit en loisir soit en compétition. et qui ont été agréés par le Comité Directeur.
- b. Membres d'honneur : Ce sont les personnalités qui apportent à l'Association un appui moral et s'engagent à la faire bénéficier de leur expérience.

Article 8 - Les membres

- a. Pour être membre, il faut être à jour d'une cotisation annuelle.
- b. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Article 9 – Cotisation

Les montants sont adoptés annuellement par le Comité Directeur. Ils sont dus pour chaque catégorie de membres, à l'exception des membres d'honneur.

Article 10 – Radiations

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a. La démission adressée par écrit (lettre, courriel), au président de l'Association ;
- b. Le décès ;
- c. par la radiation disciplinaire de la F.F.T.T. ;
- d. par exclusion prononcée en Assemblée Générale pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association.
- e. la radiation prononcée par le comité directeur pour le non-paiement de la cotisation ou pour non-respect du règlement intérieur.
- f. la radiation ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux-tiers des membres du Comité Directeur.

Article 11 - Le Comité Directeur

- a. L'Association est administrée par un Comité composé de 5 membres minimum, et de 15 membres maximum, élus, qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.
- b. Les membres du Comité Directeur sont élus par le biais d'un vote à bulletin secret, par l'assemblée générale des électeurs prévue à l'article 17, et ce, pour une durée de 2 ans ; ils sont rééligibles.
- c. Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et étant à jour de ses cotisations.
- d. Est éligible au Comité Directeur tout membre actif âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection en Assemblée Générale Ordinaire, et ayant adhéré depuis plus de 6 mois et étant à jour de ses cotisations.
- e. Les personnes rétribuées par l'association peuvent assister aux réunions statutaires (assemblée générale, comité directeur, bureau) avec voix consultative si elles y sont autorisées par le président.

Article 12 - Pouvoirs du Comité Directeur

- a. Le Comité Directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'Association et dans la limite des attributions de l'Assemblée Générale prévues par l'article 18 des statuts.
- b. Il prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation ou non-respect du règlement intérieur.
- c. Il a un droit de regard sur l'admission des membres du bureau, et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, conformément au non-respect du règlement intérieur, suspendre les membres du bureau qu'à la majorité des deux-tiers des membres du Comité Directeur présents.
- d. Il se fait ouvrir tous les comptes en banque, ou chèques postaux, auprès des établissements de crédit, effectue tous les emplois de fonds, contracte tous les emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.
- e. Entre deux réunions, il autorise chaque membre du bureau à faire tous les actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, à la poursuite de son objet.
- f. Il décide de l'emploi de la rémunération du personnel de l'Association.
- g. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 13 - Réunion du Comité Directeur

- a. Le Comité Directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association ; il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association.
- b. Le comité directeur se réunit au moins une fois par semestre, chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres et l'est aussi souvent que la bonne marche du club l'exige.
- c. La présence de la moitié des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.
- d. Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- e. Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par ce dernier, été absent à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts. Par

ailleurs, tout membre du Comité Directeur qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion ou de radiation de l'association, sera remplacé dans les mêmes conditions.

- f. Il est tenu un procès-verbal des séances ; les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet, ou datés et numérotés obligatoirement s'ils sont rangés dans un classeur.
- g. Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.
- h. Le président, ou sur la proposition d'un des membres du comité directeur, peut inviter toute personne utile à l'association.

Article 14 - Le Bureau

- a. Le comité directeur élit en son sein, par le biais d'un vote à bulletin secret, un bureau qui comprend, au moins, un président, un secrétaire et un trésorier.
- b. En cas de vacance de poste, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.
- c. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 15 - Rôle des membres du Bureau

Le bureau du Comité Directeur est spécialement investi des attributions suivantes :

- a. Le président dirige les travaux du Comité Directeur et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile et sportive. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Comité Directeur, ses pouvoirs à un autre membre dudit Comité.
- b. Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances, tant du Comité Directeur, que des Assemblées Générales, et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- c. Le trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tout paiement et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 16 - Rémunération et indemnités

- a. Les membres élus du Comité Directeur et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées directement ou indirectement.
- b. Le Comité Directeur pourra toutefois décider de rembourser les dépenses qu'entraîneraient l'accomplissement de missions ou déplacements particuliers: stages, tournois, compétitions.
- c. Le Comité Directeur fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité directeur, du bureau, des commissions et des charges de mission dans l'exercice de leur activité.

Article 17 - Assemblée générale ordinaire

- a. L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association prévus à l'article 8, âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée et à jour des cotisations.
- b. Un parent ou un représentant légal des licenciés âgés de moins de 16 ans peuvent participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative. N'est qu'éligible un parent ou un représentant légal adhérent conformément à l'article 8a des présents statuts.
- c. Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.
- d. Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou à la demande écrite du quart au moins des adhérents.
- e. En cas d'empêchement, aucun membre ne peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée.
- f. Le président convoque les membres de l'association par les soins du secrétaire, au moins quinze jours avant la réunion.
- g. L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le comité directeur ; il est adressé en même temps que la convocation.
- h. Lors d'une assemblée générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au président de l'association huit jours au moins avant l'assemblée, suivant les conditions de l'article 11d.
- i. Son bureau est celui du comité directeur.
- j. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
- k. Le trésorier rend compte de sa gestion, soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée et présente le budget.
- l. L'assemblée générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association.
- m. Elle contrôle le respect des engagements énumérés à l'article 5, notamment en ce qui concerne l'obligation d'être licencié.
- n. Elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou remplacement des membres de son comité directeur.

- o. Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs questions au président de l'association au moins cinq jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

Article 18 - Validité des Délibérations

- a. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents à l'assemblée générale.
- b. Ces décisions sont prises à main levée, à moins que le quart des membres actifs présents ne demandent le scrutin secret.

Article 19 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un à la majorité absolue des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 17.

Article 20 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'association comprennent :

- a. le montant des cotisations des ses membres ;
- b. les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise.
- c. les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés ;
- d. des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés ;
- e. des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus, toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 21 - Vérificateur aux comptes

- a. Les comptes tenus par le trésorier peuvent être contrôlés annuellement par le vérificateur aux comptes.
- b. Il est élu pour un an par l'assemblée Générale ordinaire.
- c. Il doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de ses opérations de vérification.
- d. Le vérificateur aux comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du Comité Directeur.

Article 22 - Le Président

- a. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et s'assure de la gestion du personnel ; il ordonne les dépenses ; il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le comité directeur.
- b. Conformément aux dispositions des statuts des organes de proximité de la F.F.T.T, l'association est représentée aux assemblées générales, par son président ou son mandataire, membre élu du comité directeur de l'association.
- c. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 23 - Règlement intérieur

- a. Le règlement intérieur est proposé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.
- b. Le Comité Directeur établit un règlement intérieur destiné à fixer ou préciser les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement de l'Association, à la discipline sportive, aux droits et devoirs des membres tant au plan administratif que financier.

Article 24 – Dissolution

- a. La dissolution du club ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire.
- b. Cette dernière appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est **convoquée spécialement** à cet effet, et doit comprendre **plus de la moitié des membres composant l'assemblée générale**.
- c. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.
- d. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.
- e. Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'assemblée générale.
- f. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 25 - Déclaration à la préfecture

Le président doit fournir aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- a. Les modifications apportées aux statuts ;
- b. Le changement de dénomination de l'association ;
- c. Le transfert du siège social ;
- d. Les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

Article 26 - Modification des statuts

- a. Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale. La proposition de ces derniers doit être soumise au comité directeur, au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire et être approuvée par le comité dont elle relève, comme le prévoit l'article 5 des présents statuts.
- b. L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres est présente. Dans le cas contraire, l'article 24c des présents statuts est appliqué.
- c. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.
- d. Un exemplaire des présents statuts sera remis à chaque membre cotisant de l'association au moment de sa première adhésion.

Article 27 – Cas non prévus

Tous les cas non prévus par les présents statuts seront tranchés par le Comité Directeur en s'appuyant sur les textes des règlements généraux de la Fédération Française de Tennis de Table.

Article 28 - Validation des statuts

Les présents statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du Club de Tennis de Table de Lambersart, le 17 octobre 2014, sous la présidence de Monsieur Ludovic Coquerelle, annulent et remplacent ceux déclarés et publiés le 17 février 1993. Ils sont applicables à compter du 17 octobre 2014.

Ludovic Coquerelle
Président

Marie-France Merlet
Secrétaire